

PREF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales

06 NOV. 2012

COURRIER ARRIVE, LE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Commune de NAUJAC SUR MER (Gironde)



Référence : arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
en date du 5 juillet 2012

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (2^{ème} partie - conclusions)

Hervé REDONDO
12, rue Jean Noguès
33110 LE BOUSCAT

☎ : 05.46.49.85.34 / 06.84.73.42.64

✉ : h.redondo@orange.fr

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Naujac sur Mer, prescrite par Monsieur le préfet de la Gironde par arrêté en date du 5 juillet 2012, le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Bordeaux par décision numéro E12000109/33 du 16 mai 2012 émet les conclusions suivantes :

1 - Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête

1.1 - Objet de l'enquête

L'enquête publique objet du présent rapport concerne le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Naujac sur Mer (Gironde), porté par deux sociétés (NAUJAC ENERGIE SOLAIRE et LOUPDAT ENERGIES, représentées par la société VALOREM) sur une surface totale de 70 hectares faisant partie du domaine forestier communal.

Pour chacune de ces sociétés, l'enquête porte sur :

- la demande d'autorisation de défrichement,
- la demande de permis de construire,
- le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (dossier commun aux deux sociétés).

Le dossier est complété par un dossier d'étude d'impact sur l'environnement élaboré par le cabinet Simenthis ainsi que les avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale concernant chacune des demandes ainsi que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.2 - Eléments essentiels de l'enquête

En amont de l'enquête publique, la municipalité de Naujac sur Mer ainsi que, sous son égide, la société VALOREM ont largement communiqué sur ce projet en direction de la population locale par des voies traditionnelles (bulletin mensuel communal et lettres d'information distribués à l'ensemble de la population de la commune), plus innovantes (insertion d'articles dans le site Internet de la commune) ou par le biais d'un atelier technique de concertation.

L'enquête publique, conduite du lundi 17 septembre au mercredi 17 octobre 2012, a comporté six périodes de réception du public en mairie de Naujac sur Mer ainsi que plusieurs visites sur les diverses parcelles cadastrales concernées et en divers points du territoire communal, effectuées en compagnie du maire de la commune, du chargé de projet de la société VALOREM ou de manière autonome.

Aucun incident n'est survenu au cours de cette enquête. La participation du public a été moyenne, six personnes s'étant présentées afin de consulter le dossier d'enquête. Trois avis favorables ont été émis sur le registre d'enquête. Le commissaire a reçu huit correspondances, dont deux favorables et six défavorables au projet, toutes ces correspondances comportant en outre soit des observations ou suggestions, soit des questions

à soumettre au maître d'ouvrage. Par procès-verbal en date du 19 octobre 2012, celles-ci ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage, lequel a fourni des éléments de réponse par un mémoire en date du 26 octobre 2012.

Les relations du commissaire enquêteur avec les responsables de la commune, tant élus que fonctionnaires territoriaux ainsi qu'avec le chargé de projet de la société VALOREM ont été excellentes et empreintes de la plus totale franchise.

2 - Avis sur le projet, éléments de réflexion et de motivation

2.1 - Avis sur le projet

Le projet, qui comporte deux demandes d'autorisation de défrichement, deux demandes de permis de construire, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et un rapport d'étude d'impact, est constitué de manière très claire et bien structurée. Comme le souligne l'autorité environnementale de l'Etat, le rapport d'étude d'impact a été réalisé avec un soin particulier quant à la présentation des volets « paysage » et « milieux naturels » au travers d'éléments cartographiques et des photo-montages du site de qualité.

En outre et bien que le projet soit scindé en deux tranches (une par société pétitionnaire), l'étude d'impact présente un caractère global et commun aux trois procédures liées aux demandes d'autorisation de défrichement, de permis de construire et d'autorisation de la loi sur l'eau, démarche qui permet une lecture globale des enjeux et des impacts s'attachant à la réalisation de ces deux tranches.

Par sa précision et son caractère global, le dossier démontre la volonté de transparence des deux sociétés pétitionnaires sur le plan notamment des conséquences environnementales de la construction du parc photovoltaïque, des mesures destinées à en limiter les impacts et des mesures compensatoires.

2.2 - Eléments de réflexion et de motivation sur le projet

Au cours de l'enquête, divers éléments tant favorables que défavorables au projet ont été recueillis par le commissaire enquêteur ou portés à sa connaissance par les autorités locales ou le public.

2.2.1 - Eléments concernant les demandes de défrichement

2.2.1.1 - Eléments défavorables au projet

Comme le soulignent les opposants aux projets et notamment l'association Vive la Forêt et l'Association Communale de Chasse de Naujac sur Mer, il ne peut être admis de procéder à la destruction de 70 hectares de forêts d'un seul tenant, cette opération entraînant la destruction d'espèces animales et végétales protégées qu'aucune mesure compensatoire ne saurait réparer. En outre, l'implantation « linéaire » du parc le long de la craste de Loupdat est de nature à constituer une gêne sérieuse pour la circulation du grand gibier.

2.2.1.2 - Eléments favorables au projet

Outre l'autorité environnementale, ce dossier a été soumis à l'Office National des Forêts et au Conseil National de Protection de la Nature, lesquels ont émis un avis favorable aux demandes de défrichement et de destruction, de capture et de perturbation d'espèces animales

protégées ou de destruction ou altération de leurs habitats de reproduction ou de repos. Ces deux avis sont toutefois assortis de prescriptions, relatives :

- à l'opération dans ses phases chantier, exploitation, démantèlement ainsi qu'aux mesures de compensation et d'accompagnement (C.N.P.N) ;
- à l'exclusion des zones de travaux des habitats naturels d'intérêt patrimonial et notamment des crastes et leurs abords et à l'instauration de mesures compensatoires en cas de destruction localisée d'habitats naturels prioritaires (O.N.F.);
- à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire et son engagement formel de reboiser les terrains défrichés à l'issue de l'exploitation, cette obligation devant figurer dans l'arrêté d'autorisation de défrichement (O.N.F.).

De plus, la municipalité de Naujac sur Mer poursuit son engagement dans l'extension des zones boisées sur son territoire C'est ainsi qu'elle a procédé, par échange avec un particulier, à l'acquisition d'un terrain de 50 hectares entièrement reboisé, et que le terrain acquis par le particulier doit faire l'objet d'un reboisement à brève échéance.

2.2.1.3 – Confrontation des éléments énoncés ci-dessus

Bien qu'elle ait été partiellement endommagée par la tempête Martin survenue à l'hiver 1999 et que son état soit globalement qualifié de « moyen » par l'Office National des Forêts, la destruction de la forêt sur une surface de 70 hectares peut toujours constituer une démarche regrettable.

Toutefois les mesures auxquelles se sont engagées les deux sociétés pétitionnaires tant en matière de reboisement compensateur que de remise en état du site à l'issue de son exploitation, alliées à celles mises en œuvre par la municipalité dans le cadre de sa politique d'environnement constituent un élément très positif en matière de préservation voir d'extension du domaine sur le secteur, source de maintien de la biodiversité animale et végétale.

2.2.2 – Eléments concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

2.2.2.1 – Eléments défavorables au projet

L'implantation du parc photovoltaïque est de nature à produire des effets indésirables sur le niveau de la nappe phréatique, le dispositif global d'évacuation des eaux pluviales ainsi que la pollution des eaux de surface et souterraines, notamment durant la phase des travaux. Elle est en outre susceptible de perturber l'habitat et la reproduction d'espèces animales protégées, telles la cistude d'Europe (comme le souligne le président de l'A.C.C.A. locale) ou le Fadet des laiches.

2.2.2.2 – Eléments favorables au projet

La réduction du projet initial (de 120 à 70 hectares) a été étudiée de manière à préserver les deux principales voies d'écoulement des eaux sur la zone, à savoir les crastes de Loupdat et de Vignolles. En outre, les deux sociétés pétitionnaires ont pris des engagements significatifs en matière de prévention de la pollution des eaux, notamment pendant la phase des travaux, ainsi que traitement des pollutions accidentelles.

Les mesures proposées par les deux sociétés pétitionnaires en matière de réduction des impacts du projet sur la flore et la faune locales ont été avalisées, avec des prescriptions particulières, par l'autorité environnementale de l'Etat et le conseil national de protection de

la nature. A ce titre, le maintien de la lande à molinie au sein du parc et l'entretien de celui-ci par des moyens exclusivement mécaniques est de nature à permettre le maintien d'espèces animales protégées, telles le damier de la succise et le fadet des laiches.

Enfin, le projet dans sa conformation actuelle prend en compte les secteurs d'intérêt fort ou moyen sur le plan de la protection des espèces animales ou végétales.

2.2.2.3 – Confrontation des éléments énoncés ci-dessus

Il est indéniable que la création du parc photovoltaïque constitue un élément perturbateur non seulement pour le réseau hydrographique local mais encore pour l'habitat et la reproduction d'espèces animales.

Il apparaît toutefois que, comme le souligne l'autorité environnementale de l'Etat, le projet a été conçu dans le cadre d'une prise en compte globale des enjeux et des impacts en matière environnementale et que les engagements pris par les deux sociétés pétitionnaires visent à réduire au maximum les effets néfastes de l'implantation du parc sur le réseau hydrographique ainsi que la faune et la flore locales.

2.2.3 – Eléments concernant les demandes de permis de construire

2.2.3.1 – Eléments défavorables au projet

Les deux éléments majeurs relatifs au projet relèvent d'une part de son opportunité, de son site d'implantation et de sa conformation « linéaire », et d'autre part de son incompatibilité avec la loi littoral et le code de l'urbanisme.

L'opportunité du projet, le site d'implantation et sa conformation

L'association Vive la Forêt ainsi qu'une personne ayant formulé des observations remettent en cause l'opportunité du projet, dénonçant la « pression des promoteurs du photovoltaïque au sol au lieu de restaurer les puits de carbone forestiers au rendement ainsi ébranlé et rendu incertain par les aléas climatiques », et posant la question du choix de l'implantation alors qu'il existe des terrains « où rien ne pousse ». En outre, le caractère linéaire du projet est de nature à constituer un obstacle pour la circulation du grand gibier entre les parties nord et sud du massif forestier local.

L'incompatibilité du projet avec la loi littoral et le code de l'urbanisme

Comme le relèvent un membre du public dans ses observations ainsi que l'autorité environnementale de l'Etat, le projet est incompatible avec l'article L 146-4 du code de l'urbanisme qui stipule que, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Disposant d'une façade maritime, la commune de Naujac sur Mer entre dans le champ de la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Or, le site prévu pour l'implantation du parc photovoltaïque se trouve à 1,5 kilomètre du bourg. Les hameaux de Vignolles et du Baron, distants de 600 mètres du site ne peuvent pas être considérés comme des villages ou agglomérations, pas plus d'ailleurs que les deux maisons implantées impasse Vignolles à 50 mètres du site.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire souligne la compatibilité du projet avec le S.C.O.T. de la Pointe du Médoc et notamment son document d'orientation générale. Or, il

s'agit d'un document qui concerne onze communes dont certaines ne sont pas concernées par la loi littoral, et qui a donc vocation à s'appliquer à chacune d'elles en fonction de ses spécificités.

2.2.3.2 – Éléments favorables au projet

L'opportunité du projet, le site d'implantation et sa conformation

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans les orientations gouvernementales en faveur du développement des énergies alternatives et renouvelables (l'article 84 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement mentionne l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020). Ce projet a été partiellement sélectionné par la Commission de Régulation de l'Énergie.

En outre, si le document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine (18 décembre 2009) souligne que la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments ou par utilisation de terrains déjà artificialisés, il n'exclut pas pour autant l'implantation de centrales voltaïques au sol tout en l'encadrant strictement, notamment sur le plan de la préservation des milieux naturels, du cadre de vie et des règles d'urbanisme, des mesures de reboisement compensatrices ainsi que des conditions de remise en état des sites.

Ce projet s'inscrit également dans une politique locale de développement des énergies renouvelables. C'est ainsi que sur la commune de Naujac sur Mer est déjà implanté le centre intercommunal de traitement des ordures ménagères (SMICOTOM), que la municipalité envisage sur ce même site l'implantation d'une unité de traitement de la biomasse et qu'elle est partie prenante, toujours sur ce même site, dans le dossier de création de parcs éoliens porté par le communauté de communes de la Pointe du Médoc.

En matière de choix du site d'implantation, la municipalité et les sociétés pétitionnaires ont porté, en collaboration, leur choix sur les parcelles incluses dans le projet. Il s'agit en effet de terrains appartenant au domaine communal, les redevances inhérentes à l'exploitation du parc (75000 € pour la tranche NAUJAC ENERGIE SOLAIRE) s'agrégeant au budget municipal et bénéficiant de ce fait à l'ensemble de la population. De plus, le choix des parcelles a été motivé par le fait que le terrain dont la commune est propriétaire sur le secteur Nord de son territoire et sur lequel se trouve déjà implanté le centre intercommunal de traitement des ordures ménagères ne présente pas une superficie suffisante pour la construction d'un parc photovoltaïque ; compte tenu de sa faible attractivité, il est en outre destiné à recevoir un parc éolien et une unité de traitement de la biomasse.

Enfin, si elle présente un caractère « linéaire », la conformation du parc constitue la résultante des études conduites dans le cadre de la réduction du projet initial visant à préserver les zones d'intérêt fort ou moyen en matière de protection de l'environnement faunistique et floristique. De plus, plusieurs points de passage ont été aménagés entre les installations de manière à permettre la circulation du grand gibier au travers du massif forestier.

L'incompatibilité du projet avec la loi littoral et le code de l'urbanisme

Dans le cas particulier de la commune de Naujac sur Mer, l'implantation du parc photovoltaïque serait conforme au plan local d'urbanisme (chapitre 8, zone N, article 2.7) en sa qualité de « construction technique d'intérêt général ».

2.2.3.3 – Confrontation des éléments énoncés ci-dessus

L'opportunité du projet, le site d'implantation et sa conformation

Si l'opportunité du projet peut toujours être remise en cause, il n'en demeure pas moins que celui-ci s'inscrit tout à fait non seulement dans les objectifs nationaux en matière de production d'énergies alternatives et renouvelables, mais encore dans une politique locale résolument tournée vers le même objectif.

S'il est source de destruction d'une partie du domaine forestier communal, le choix du site d'implantation relève d'une part du souhait de la municipalité de faire bénéficier la collectivité des revenus que procurera le futur parc photovoltaïque, et d'autre part de ses disponibilités foncières compte tenu de ses projets en matière d'énergies renouvelables, notamment sur les parcelles actuellement et partiellement occupées par le centre intercommunal de traitement des ordures ménagères (SMICOTOM).

Enfin, toutes les mesures apparaissent avoir été envisagées par les sociétés pétitionnaires pour que le parc, dans sa conformation prévue, présente des impacts les plus limités possibles pour l'environnement et permette la circulation du grand gibier dans le massif forestier.

L'incompatibilité du projet avec la loi littoral et le code de l'urbanisme

L'analyse littérale et restrictive du dossier au regard de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme conduirait à la condamnation immédiate et définitive du projet sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire d'en étudier les aspects techniques et environnementaux. Elle imposerait en effet que le parc, considéré comme un élément d'urbanisation, soit implanté en continuité du village, c'est-à-dire du bourg de Naujac sur Mer. Une telle implantation constituerait d'ailleurs une extension du « tissu urbain », susceptible de conduire à terme à la présence du parc au milieu de futures implantations de bâtiments, voire de maisons d'habitation.

Or, il peut être considéré qu'un parc photovoltaïque ne constitue pas en lui-même un élément d'urbanisation mais un équipement collectif, alors autorisé en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune (article L 111-1-2 du code de l'urbanisme en cas d'absence de P.L.U. ou de carte communale). Dans le cas particulier de la commune de Naujac sur Mer, l'implantation du parc photovoltaïque serait conforme au plan local d'urbanisme.

Enfin et bien que l'ensemble du territoire communal soit concerné par l'application de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme, il convient de souligner que le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque se situe à onze kilomètres de la bande littorale et qu'il n'apparaît pas à ce titre de nature à en altérer l'environnement immédiat.

3 - Conclusion générale

Compte tenu des éléments de réflexion exposés au paragraphe 2.2 ci-dessus, le commissaire enquêteur émet :

- un **avis favorable** aux demandes d'autorisation de défrichement présentées par les sociétés NAUJAC ENERGIE SOLAIRE et LOUPDAT ENERGIES ;
- un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par les sociétés NAUJAC ENERGIE SOLAIRE et LOUPDAT ENERGIES ;
- un **avis favorable** aux demandes de permis de construire présentées par les sociétés NAUJAC ENERGIE SOLAIRE ET LOUPDAT ENERGIES.

telles que contenues dans les dossiers soumis à l'enquête publique conduite en application de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2012.

Fait à Le Bouscat, le 30 octobre 2012

Le commissaire enquêteur
Hervé REDONDO

